

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du jeudi 21 juin 2018 – 18h00**

Convoqué le vendredi 15 juin 2018, le conseil municipal de la commune de Lieuran-Cabrières s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le jeudi 21 juin 2018 à 18h00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain BLANQUER.

Présents : Jean ARRUFAT, Alain BLANQUER, Marie-Claude de MURCIA, Laurent GAUTREAU, Didier BRISY, Hélène MARCHAL, Louis MAURIN, Hervé TABAR, Hélène MARCHAL

Absents excusés : Jean-Philippe OLLIER, Pascal GUY, Chantal MONNIER

Secrétaire de séance : Hélène MARCHAL

Le quorum étant atteint le conseil peut délibérer. Le compte-rendu de la séance du 30 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Reprise de concessions en état d'abandon
2. Projet d'aménagement des emplacements réservés n°2 et 3 du PLU
3. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement
4. Autorisation d'urbanisme pour la Maison de la Chasse et de la Nature
5. Demande de subvention pour l'aménagement du pluvial (programme FAIC 2018)
6. Décisions modificatives au budget principal
7. Mise en conformité avec le Règlement Européen Général de Protections des Données personnelles
8. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
9. Questions diverses

1. Reprise de concessions en état d'abandon

Monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes situées dans le cimetière communal du Mas de Roujou :

- Sépulture E1, concessionnaire et date de délivrance exacte inconnus,
- Sépulture A5, délivrée à M. SAMSON Marius en 1883,
- Sépulture D3, délivrée à M. DERRIEU Jean en 1885,
- Sépulture D4, délivrée à Mme MALAFOSSE Marie en 1965,
- Sépulture D5, délivrée à Mme MALAFOSSE Félicie en 1906,
- Sépulture B6, délivrée à M. ROUZIER Jean en 1890

Ces concessions ont plus de trente ans d'existence et l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et

suivants du Code général des collectivités territoriales donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centennaires en état d'abandon ;

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

AUTORISE le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Monsieur le Maire propose d'aborder le point n°2 à la fin de la réunion. Accord unanime.

2. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, au minimum, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2017

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, au minimum, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. Autorisation d'urbanisme pour la Maison de la Chasse et de la Nature

Dans le cadre du projet de construction de la Maison de la Chasse et de la Nature, il convient d'autoriser le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme préalables.

En l'espèce, le dépôt d'un certificat d'urbanisme « opérationnel » permettra de savoir si l'opération projetée est réalisable sur le terrain d'assiette et de connaître l'état du réseau électrique desservant ce projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à déposer, au nom et pour le compte de la Commune de Lieuran-Cabrières, un certificat d'urbanisme opérationnel ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention du document d'urbanisme susvisé.

4. Demande de subvention pour l'aménagement du pluvial (programme FAIC 2018)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental attribue, chaque année, une dotation Hors Programme Voirie / Patrimoine (FAIC) d'un montant d'environ 12 000€.

Cette enveloppe gérée par les conseillers départementaux est destinée à permettre aux communes de réaliser certains travaux sur le patrimoine et la voirie.

Il propose d'utiliser cette dotation pour l'aménagement du pluvial chemin de Font d'Arques pour un montant de travaux estimé à 12 554€ HT, 15064,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE le projet d'aménagement du pluvial chemin de Font d'Arques dont le coût estimatif s'élève à 12 554€ HT, 15 064,80 € TTC,

SOLLICITE la dotation Hors Programme Voirie / Patrimoine (FAIC) 2018 auprès du Conseil Départemental de l'Hérault ;

AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à cette opération

5. Décisions modificatives au budget principal

Le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

- DM n°2018-01

Désignation des articles			
Num	Libellé	Recettes	Dépenses
165-00	Dépôts et cautionnements reçus		300,00
2111-000	Terrains nus		-300,00
TOTAL			0.00

- DM n°2018-02

Désignation des articles			
Num	Libellé	Recettes	Dépenses
678	Autres charges exceptionnelles		7 214,00
60632	Fournitures de petits équipements		-2 000,00
022	Dépenses imprévues		-2 214,00
615231	Entretien et réparations de voirie		-3 000,00
TOTAL			0.00

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de procéder, sur le budget principal de la commune, aux décisions modificatives n°2018-01 et n°2018-02, telles que présentées ci-dessus.

6. Mise en conformité avec le Règlement Européen Général de Protections des Données personnelles

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le CDG34.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG34 présente un intérêt certain.

Le CDG34 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût annuel de l'adhésion à cette mission s'élève à 0,02% de la masse salariale, soit environ 5€ par an.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 34.

AUTORISE le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

7. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoir qu'il lui a été conféré par délibération du 29 avril 2014 :

Décision n°2018-08 du 06/04/2018 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré B n°481 appartenant à Mme POUJOL Myriam épouse BOISSE.

Décision n°2018-09 du 29/05/2018 : délivrance d'une concession dans le cimetière communal à Monsieur Pierre GALUT.

Décision n°2018-10 du 19/06/2018 : délivrance d'une case de columbarium à Monsieur Éric ZAVARSKY.

Décision n°2018-11 du 21/06/2018 : désignation du cabinet d'avocats MARGALL d'ALBENAS pour défendre les droits et intérêts de la commune dans l'instance contre ENEDIS.

8. Projet d'aménagement des emplacements réservés n°2 et 3 du PLU

Le propriétaire de la parcelle B347 a fait savoir qu'il était vendeur de ce terrain.

Alain BLANQUER informe que ce terrain a été évalué par les Domaines à 220 000€.

Cette parcelle est concernée dans le PLU par une servitude d'emplacement réservé pour la création de logements et de places de parking et par une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP).

C'est l'occasion de réfléchir à l'acquisition éventuelle de cette parcelle pour développer un projet immobilier en adéquation avec les dispositions de notre document d'urbanisme.

Un groupe de travail est chargé de réfléchir à la faisabilité de ce projet qui pourrait être réalisé en partenariat avec la CCC et l'Établissement Public Foncier (EPF).

7. Questions diverses

ENEDIS a déposé un recours contentieux contre la délibération en date du 25 août 2016 interdisant le développement des compteurs communicants Linky sur le territoire communal. La société demande l'abrogation de cette décision.

Alain BLANQUER rappelle que plus de 600 communes ont délibéré contre l'installation des compteurs Linky.

La défense des droits et intérêts de la commune dans cette instance a été confiée au cabinet d'avocats MARGALL d'ALBENAS et Groupama a été saisi pour une prise en charge au titre de notre protection juridique.

La mairie va faire un communiqué à la population pour expliquer les raisons qui ont motivé le refus.

Un groupe de travail va s'organiser autour de MC de Murcia pour faire ce communiqué.

Fin de séance à 19h10

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS ADOPTEES

Délibération n°2018/15 - reprise des concessions en état d'abandon

Délibération n°2018/16 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

Délibération n°2018/17 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2017

Délibération n°2018/18 - Maison de la chasse et de la nature - dépôt d'un certificat d'urbanisme opérationnel

Délibération n°2018/19 - Demande de subvention pour l'aménagement du pluvial (programme FAIC 2018)

Délibération n°2018/20 - Décisions modificatives au budget principal

Délibération n°2018/21 - Adhésion au service « RGPD » du CDG 34

NOM	FONCTION	SIGNATURE
ARRUFAT Jean	Maire Adjoint 2	
BLANQUER Alain	Maire	
MARCHAL Hélène	Conseillère Municipale	
BRISY Didier	Conseiller Municipal	
GUY Pascal	Conseiller Municipal	Absent
MAURIN Louis	Conseiller Municipal	
de MURCIA Marie Claude	Maire Adjoint 1	
OLLIER Jean-Philippe	Conseiller Municipal	Absent
TABAR Hervé	Conseiller Municipal	
Laurent GAUTREAU	Maire Adjoint 3	
MONNIER Chantal	Conseillère Municipale	Absente